

Correction Adjoint d'animation territorial
3^{ème} Concours – Rédaction d'une note – 2007 – CDG 92,93,94

**SÉRIE DE QUESTIONS
PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Q1 : Les principales compétences du maire en tant qu'agent exécutif de la commune.

A noter : le maire bénéficie d'une « double casquette » (*ce qui ne veut surtout pas dire bien sûr que le maire a la grosse tête*). Double casquette car il est à la fois agent de l'Etat et agent de la commune en tant que collectivité territoriale.

C'est donc ici le 2nd aspect qui nous intéresse, alors allons-y !

Rappel : le maire est élu à la majorité absolue pour 6 ans (par bulletin secret)

En tant qu'agent exécutif de la commune le maire est :

- 1- Chef des services municipaux : il est le supérieur hiérarchique des agents de la commune et dispose d'un pouvoir propre d'organisation des services
- 2- Il prépare et dirige les délibérations du conseil municipal
- 3- Il fait exécuter les décisions de ce dernier et agit sous son contrôle. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Ces délégations portent sur des domaines très variés (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création des classes dans les écoles publiques, action en justice, ...)
- 4- Il prépare le budget, ordonnance les dépenses et conclut tous les contrats de la commune
- 5- Il délivre les autorisations en matière d'urbanisme : permis de construire, de démolir, autorisations de travaux, ...
- 6- Il est également titulaire de pouvoirs propres (*il s'agit ici bien entendu des maires qui n'ont pas du tout affaire à de l'argent sale !! à ne pas mettre dans la copie !*). C'est-à-dire qu'il est chargé de maintenir l'ordre public (défini dans le code général des collectivités territoriales : le bon ordre, la sécurité, la salubrité publique et la sûreté). Il peut s'agir également de polices spéciales, comme la baignade, la circulation, ...

Q2 : Quel est l'organe délibérant de la commune et comment est-il désigné ?

A noter : les organes délibérants des collectivités territoriales sont le conseil régional au niveau de la région, le conseil général pour le département et au niveau de la commune : le conseil municipal.

L'organe délibérant de la commune est donc :

... le conseil municipal (*Excellent si vous aviez deviné, vous avez déjà presque réussi votre concours !*)

Le conseil municipal est une assemblée élue, réunissant les conseillers municipaux et chargée d'administrer par ses délibérations les affaires de la commune.

Comment est-il désigné ?

Le nombre des membres du conseil municipal varie selon l'importance de la commune (de 9 membres si la commune à moins de 100 habitants jusqu'à 69 pour les villes de + de 300 000 habitants).

C'est le code électoral qui prévoit le mode d'élection et ce en fonction de l'importance de la commune.

Les conseillers municipaux sont élus pour six ans, selon divers modes de scrutin en fonction de l'importance de la population de la commune.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire. Pour être élu dès le premier tour, la majorité absolue est nécessaire ainsi que le quart des électeurs inscrits. Pour être élu au second tour, la majorité relative suffit.

Les candidats se présentent en listes complètes (sauf pour les communes de moins de 3 500 habitants où les candidatures isolées et les listes incomplètes sont autorisées) et les suffrages sont comptabilisés individuellement. En outre, le panachage est autorisé.

Correction Adjoint d'animation territorial

3^{ème} Concours – Rédaction d'une note – 2007 – CDG 92,93,94

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, est appliqué un scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans aucune possibilité de modification. Si une liste obtient la majorité absolue au premier tour, elle obtient un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir (soit 50% des sièges). Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Sinon il est procédé à un second tour de scrutin : seules peuvent se présenter les listes ayant obtenu 10% des suffrages exprimés. La liste qui obtient le plus de voix obtient la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle.

A noter : les règles applicables à Paris, Lyon et Marseille sont les mêmes que pour les communes de 3 500 habitants et plus, mais l'élection se fait par secteur (arrondissement à Paris et à Lyon).

*Un p'tit plus pour ceux qui en veulent encore (en plus c'est gratuit ! Pas de supplément !
Vraiment sympa la boîte à concours !)* :

A noter en 2^{ème} : les dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux s'appliquent dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon.

A noter en 3^{ème} : les communes de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française sont régies par des dispositions spécifiques.

En résumé :

Pour les communes de moins de 3 500 hab. le conseil municipal est élu au scrutin majoritaire, plurinominal (plusieurs noms), de liste, à 2 tours.

Pour les communes de + de 3500 hab. la loi du 19 nov. 1982 met en place un mode de scrutin mixte à la fois proportionnel et majoritaire, le scrutin de liste à 2 tours.

Q3 : Quelles sont les compétences du département ?

L'institution chargée des affaires du département est : ... le Conseil Général ! (*Bravo vous êtes excellent ! Attention il reste quand même du boulot ☺*)

La majorité de ses compétences et les modes de fonctionnement qui en découlent, résultent des lois de décentralisation de 1982 et 1983, régulièrement complétées depuis.

Le département apparaît comme le principal bénéficiaire des transferts de compétences effectués depuis 1982.

Ainsi exerce-t-il des **responsabilités dans quatre domaines d'actions** :

- 1- **l'action sociale et sanitaire**
- 2- **l'aménagement de l'espace et de l'équipement**
- 3- **l'éducation, la culture et le patrimoine**
- 4- **les actions économiques**

Ces actions sont détaillées ci-dessous, afin de compléter votre culture, si besoin !

A vous de voir, ce que vous jugez utile de mettre, les exemples que vous pouvez citer, ... Bref un peu de boulot pour vous !

N'oubliez pas que vous n'avez que 45 mn pour toutes les questions.

1- L'action sociale et sanitaire

Depuis la loi du 22 juillet 1983, le département a la charge de l'ensemble des prestations d'aide sociale, à l'exception de quelques-unes restant à la charge de l'État.

Les actions sociales sont diverses :

- l'aide sociale à l'**enfance** (ex : gestion des dossiers d'adoption, soutien aux familles en difficultés financières) ;
- l'aide aux **handicapés** (ex : politiques d'hébergement et d'insertion sociale) ;
- l'aide aux **personnes âgées** (ex : la création et la gestion de maisons de retraite, l'allocation personnalisée d'autonomie).

Correction Adjoint d'animation territorial
3^{ème} Concours – Rédaction d'une note – 2007 – CDG 92,93,94

-l'insertion sociale et professionnelle (ex : gestion du RSA (revenu de solidarité active), mise en place du FAJ (fonds d'aide aux jeunes : chargés de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans en leur attribuant des aides et en leur apportant des secours temporaires en cas de besoins urgents) ;

Dans le domaine sanitaire, le département est notamment responsable de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance. (Depuis la loi du 13 août 2004, les départements peuvent également, tout comme les communes et les régions, et dans le cadre d'une convention conclue avec l'État, exercer des activités en matière de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida et les infections sexuellement transmissibles.)

2- L'aménagement de l'espace et l'équipement

Cela recouvre notamment :

- les dépenses d'entretien et les investissements concernant la **voirie départementale**, et, depuis la loi du 13 août 2004, d'une partie des routes nationales (environ 15 000 km) ;
- l'organisation des **transports** routiers non urbains de personnes et des transports scolaires, hors périmètre urbain ;
- la création, l'équipement et la gestion des **ports maritimes de commerce et de pêche** (selon certaines conditions) ;
- par la loi du 13 août 2004, les départements peuvent se porter candidats, pour l'aménagement, l'entretien et la gestion d'**aérodromes civils**. Ce transfert est devenu définitif le 1er mars 2007, sauf délibération contraire du conseil général ;
- l'établissement d'un **programme d'aide à l'équipement rural** ;
- l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des **cours d'eau, lacs et plans d'eau** domaniaux transférés aux départements ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre d'une **politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non**. Le département établit aussi un plan départemental des itinéraires de promenades.

3- L'éducation, la culture et le patrimoine

Les compétences du département comprennent notamment :

- la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des **collèges**. Il définit aussi, après avis du conseil départemental de l'Éducation nationale, les secteurs de recrutement des collèges. Enfin, le département est devenu responsable du recrutement et de la gestion, notamment de la rémunération, des personnels non enseignant des collèges ;

- la responsabilité des **bibliothèques** centrales de prêt, de la gestion et de l'entretien des archives et des **musées départementaux** ;

Voilà pour les 2 plus importantes. Sachez aussi que le département doit élaborer (depuis 2004) un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique, en concertation avec les communes concernées. Ce schéma fixe les principes d'organisation des enseignements artistiques pour améliorer l'offre et les conditions d'accès à cet enseignement ;

4- Les actions économiques

Depuis 1983, sous certaines conditions, le département peut attribuer des aides directes au développement économique. Depuis la loi du 27 février 2002 portant sur la démocratie de proximité, il peut, participer au financement des aides directes ou indirectes aux entreprises, définies par le conseil régional, dans le cadre d'une convention passée avec la région.

Depuis la loi du 13 août 2004, le département peut, en plus de la participation au financement des aides économiques aux entreprises, mettre en oeuvre ses propres régimes d'aides avec l'accord de la région qui coordonne sur son territoire les actions concernant le développement économique.

Ca y est nous en avons fini avec ces « quelques explications » !

Vous pouvez faire une pause. A noter quand même : le tabac tue et l'abus d'alcool est dangereux pour la santé ☺

Q4 : L'élaboration du budget dans une collectivité territoriale

Les budgets des collectivités territoriales découlent d'une procédure prévue par le code général des collectivités territoriales.

Elle se décompose en 2 temps : la préparation et la décision.

1- La préparation

Elle même divisée en 2 phases : une phase technique et une phase politique.

a- La phase technique

Cette préparation incombe à l'exécutif (c'est à dire au maire, au président du conseil général, au président du conseil régional).

Ils sont aidés par leurs adjoints aux finances (pour le maire) et par les vice-présidents chargés des finances dans les départements et les régions

Les services de l'Etat apportent également leur concours ainsi que la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur.

Les exécutifs locaux doivent consulter les commissions des finances de leur assemblée. Pour la région il s'agira du comité économique et social.

Les décrets du 29 décembre 1982 donnent la liste des informations que doivent recevoir les collectivités territoriales pour élaborer leur budget.

b- La phase politique

Il s'agit ici du débat d'orientation budgétaire, défini par la loi du 6 février 1992.

Il s'agit d'une obligation.

Ce débat peut se tenir dans un délai très court avant le vote du budget. Il sera donc difficile dans ce cas d'intégrer les souhaits exprimés par les conseillers municipaux, généraux ou régionaux dans le budget. Le débat reste alors une simple formalité.

Correction Adjoint d'animation territorial
3^{ème} Concours – Rédaction d'une note – 2007 – CDG 92,93,94

La décision : c'est à dire le vote

C'est à l'organe délibérant de se prononcer sur le budget : le conseil municipal, le conseil général ou le conseil régional.

Le quorum (la moitié des membres du conseil) doit être réuni au moment du vote.

Le vote peut se faire à bulletin secret si 1/3 des membres présents le réclame.

Q5 : Les principes du service public

Le service public est organisé autour de 3 grands principes :

- la continuité
- l'égalité
- l'adaptabilité (ou la mutualité)

1- La continuité est un principe qualifié de constitutionnel par le conseil constitutionnel (en 1979). Il repose sur la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption.

Attention : ce principe de continuité, ne doit pas faire oublier un autre principe, lui aussi constitutionnel (c'est à dire inscrit dans notre constitution) : le droit de grève.

2- Autre principe constitutionnel : l'égalité. C'est un principe découlant de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il signifie que chaque personne a un droit égal à l'accès au service, participe de manière égale aux charges financières résultant du service et aussi doit être traitée de la même façon que n'importe quel usager.

D'où une réflexion à mener sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite !

Néanmoins ce principe d'égalité d'accès au traitement, n'interdit pas de différencier les modes d'action du service public afin de lutter contre les inégalités sociales.

3- Le principe de l'adaptabilité signifie que le service public doit assurer une continuité. C'est à dire qu'il doit suivre les évolutions de la société. Il doit suivre les besoins des usagers ainsi que les évolutions techniques (ex : passage du gaz à l'électricité pour les éclairages publics au début du XX^{ème} siècle).